

Le petit guide du D.D.E.N.

Le Conseil d'école

VOTRE DOCUMENTATION

Le Délégué n° 232

n° 4
septembre 2012

www.dden-fed.org



Le Conseil d'école

Le Conseil d'école est une instance essentielle pour la vie de l'école mais aussi pour le DDEN.

Il permet d'institutionnaliser une rencontre périodique entre tous les acteurs de l'école.

C'est l'organe qui prend les grandes décisions, notamment sur le règlement intérieur de l'école et l'organisation de la semaine scolaire.

Le Conseil d'école a aussi un rôle consultatif.

Ce caractère consultatif du Conseil d'école le conduit à émettre des vœux, qui, selon leur nature (pédagogique ou matérielle) seront acheminés par les soins du directeur vers les services académiques ou municipaux.

Réunions

Le Conseil d'école est constitué pour une année.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et, obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections de parents d'élèves, sur un ordre du jour adressé aux membres du conseil au moins huit jours avant la date de réunion.

Il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Composition

Membres de droit avec voix délibératives

- >>> le directeur de l'école, qui préside,
- >>> l'ensemble des enseignants affectés à l'école et les professeurs remplaçants exerçant dans l'école au moment de la réunion,
- >>> un des membres du Réseau d'Aides Spécialisées,
- >>> le maire ou le président de la structure intercommunale qui a la compétence école,
- >>> les représentants des parents d'élèves élus (titulaires ou suppléants) en nombre égal à celui des classes de l'école,
- >>> le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale (dans le cas d'un RPI, le DDEN de chaque école est membre du conseil).

Membres de droit avec voix consultatives pour les affaires les concernant

- >>> les médecins et les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles,
- >>> les autres membres du RASED,
- >>> les intervenants extérieurs chargés des activités sportives et culturelles,
- >>> les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les enseignants étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les enseignants chargés des cours de langue et culture régionale,
- >>> les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, membre de droit, peut assister au conseil.

Les parents suppléants peuvent également être présents même si les titulaires siègent.

(Voir fiche I-F du Dossier fédéral pour les unions).

Membres invités, après avis du conseil, pour consultation

- >>> les personnels médicaux ou paramédicaux lorsqu'ils participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés,
- >>> toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Attributions

Le Conseil d'école : instance de décision

- >>> établit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération et éventuellement la constitution de commissions thématiques (à ne pas confondre avec le règlement intérieur de l'école),
- >>> vote le règlement intérieur de l'école,
- >>> peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire,
- >>> adopte le projet d'école et donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles,

>>> approuve la liste des fournitures individuelles examinées au préalable en conseil des maîtres ou en conseil des maîtres de cycle, susceptibles d'être demandées aux familles.

Le Conseil d'école : organe consultatif

>>> dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle le Conseil d'école est associé, il donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- > l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- > les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
- > les activités périscolaires,
- > la restauration scolaire,
- > l'hygiène scolaire.

>>> le Conseil d'école est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Le Conseil d'école : organe d'information

Le directeur d'école informe le Conseil d'école sur :

- >>> les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,
- >>> l'organisation des aides spécialisées et de l'aide personnalisée,
- >>> les activités périscolaires,
- >>> la protection et la sécurité des enfants,
- >>> les conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée,
- >>> les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement et celles qui sont en cohérence avec le projet d'école.

À l'issue de chaque séance du Conseil d'école, un procès verbal de la réunion est dressé par le président, signé par celui-ci et contresigné par le secrétaire de séance puis consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Des exemplaires sont envoyés au maire, à l'IEN et aux représentants des parents d'élèves.

Cas particuliers

Dans les regroupements pédagogiques ou les regroupements d'école, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul Conseil d'école après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition du Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale.

Le DDEN

Il est membre de **droit** du Conseil d'école et a le **devoir** d'y assister. Sa participation active y est souhaitée.

Ses visites en cours d'année lui permettent de bien connaître les problèmes qui se posent dans l'école. Les interventions qu'il sera amené à faire au cours de la réunion du Conseil apparaîtront fondées.

Nanti d'une mission officielle, sans pour autant être soumis au statut de fonctionnaire, en raison de son caractère bénévole, son rôle est opérationnel et sa parole est libre.

Sa démarche est donc à la fois participative et complémentaire.

Son indépendance peut, le cas échéant, lui permettre de jouer un rôle de médiation et de conciliation entre les diverses composantes du Conseil d'école.

Le cadre du Conseil d'école permet au DDEN :

>>> De se faire connaître

Le DDEN est, en plus d'être membre du Conseil d'école, membre de droit de la commission en charge du scrutin visant à élire les parents d'élèves siégeant au conseil. Participer à cette commission est le moment idéal pour rendre la présence du DDEN familière aux nouveaux parents. Il demandera au directeur d'être présent à cette commission et de faire figurer ses coordonnées dans le panneau d'informations de l'école.

>>> De se faire reconnaître

Le 1^{er} conseil d'école est l'opportunité majeure qui permet au DDEN de se présenter aux membres de l'assemblée mais aussi, et surtout, de poser sa parole en expliquant sa fonction et sa mission (un document élaboré par sa délégation, l'union ou le dépliant fédéral peut être distribué).

La résolution générale du dernier Congrès est aussi le moyen idéal pour le faire en rappelant son indépendance tant vis-à-vis de l'administration que des élus.

>>> D'intervenir

Tout sujet abordé par l'ordre du jour éveille l'intérêt et la curiosité du DDEN. Son regard impartial est attendu pour conforter, encourager, modérer ou écarter toute proposition dont la finalité serait ou non envisagée au bénéfice exclusif de l'intérêt des enfants.

Le Conseil d'école et donc le DDEN votent le règlement intérieur de l'école. Le DDEN n'oubliera pas de vérifier que celui-ci est bien conforme au règlement départemental et s'il y est fait mention du respect de la laïcité.

Il donnera son avis sur le projet d'école. C'est le seul moment où, comme tous les membres du Conseil, le DDEN peut intervenir sur des questions pédagogiques, sur l'utilisation des moyens, sur les activités périscolaires, la restauration...

Il informera et encouragera les enseignants à participer aux activités éducatives que sont : le concours des Écoles Fleuries et les concerts Jeunesses Musicales de France.

Il pourra également donner la position de la Fédération des DDEN (les communiqués fédéraux par exemple) sur les grands chantiers de l'Éducation nationale : les rythmes de l'enfant, les programmes, la formation des maîtres, l'école maternelle, l'aide aux enfants en difficulté...

Le rapport de visite d'école peut permettre de valoriser telle ou telle réponse matérielle apportée par les élus ou de les interpeller sur leur lenteur ou absence.

Après le conseil, le DDEN peut et doit, si nécessaire, par des contacts auprès de l'administration et des élus, favoriser l'aboutissement des vœux émis par le Conseil d'école.

Dans tout cela le DDEN doit accomplir sa mission : la défense de l'école publique, gratuite, laïque.

Il devra se montrer vigilant

>>> en s'intéressant au financement de certaines activités qui ferait appel aux parents ou à des sponsors ce que l'école publique et les DDEN ne peuvent admettre,

>>> en s'assurant de la présence d'intervenants extérieurs agréés par l'Éducation nationale, elle peut être une porte d'entrée involontaire vers des dérives sectaires...

>>> en s'assurant de toutes les sécurités qui entourent l'enfant scolarisé,

>>> en s'assurant que, dans l'école où il se trouve, toutes les conditions sont réunies pour la réussite de tous les enfants.

Ce n'est pas tant la voix du DDEN lors des votes qui est essentielle mais bien son rôle de veilleur qu'il aura exercé pour que les principes et valeurs de l'école républicaine soient respectés.

Références des textes officiels qui régissent les élections et le fonctionnement du Conseil d'école :

>>> Décret n° 76-1301 du 28/12/1976 instituant un Conseil d'école

>>> Décret n° 80-906 du 19/11/1980 modifiant le décret 76-1301

>>> Décret n° 85-502 du 13/05/1985 : Organisation de la fonction dans les écoles du premier degré.

>>> Arrêté du 13/05/1985 relatif à la Commission d'élection des représentants de Parents d'élèves.

>>> Circulaire n° 85-308 du 10/09/1985 : Élection des représentants des Parents d'élèves au Conseil d'école.

>>> Note de service n° 86-137 du 14 mars 1986 : Attribution et fonctionnement des Conseils d'école et de secteur.

>>> Décret n° 90-788 du 06/09/1990 : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

>>> Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée par les circulaires n° 2000-142 du 6 septembre 2000 et 2004-115 du 15 juillet 2004.

>>> Circulaire 2006-137 du 25 Août 2006 relative au rôle et à la place des parents dans l'école.

>>> Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 : Articles 4 et V : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

>>> Circulaire n° 2011-086 du 30/05/2011 : Fournitures scolaires.

